



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	11 décembre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – René FRANQUEMAGNE - Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

## 1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – PAUTONNIER- BARREY – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve technique :

Match n°53517392 – Régional 2 F – **BESANCON FOOTBALL / RACING BESANCON** en date du 07/12/2025

Vu la réserve technique formulée par le club BESANCON FOOTBALL,

Vu la confirmation de ladite réserve technique via l'adresse officielle du club BESANCON FOOTBALL en date du 09/12/2025,

La Commission,

**TRANSMET** à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suites à donner.

#### Réserve d'avant-match :

Match n° 53812041 – Régional 1 Futsal – **BESANCON ACADEMIE FUTSAL / MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB** en date du 06/12/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL de la manière suivante « *Je soussigné(e) GRILLIER, MATHIEU, 2543718016 Capitaine du club undefined formule des réserves pour le motif suivant : Suite à une suspension pour suspicion de faux certificat médicaux, les délais de qualification ne sont pas respectés* »,

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club, en date du 09/12/2025,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 04/12/2025,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre*

[...]

*Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,*

Attendu qu'il est constaté que la réserve d'avant-match formulée par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL ne mentionne ni les joueurs visés, ni ne comporte la mention « l'ensemble de l'équipe » de sorte que celle-ci ne respecte pas les conditions de forme rappelées ci-dessus,

Considérant par ailleurs que même si la réserve avait été jugée recevable sur la forme, il convient de préciser que les joueurs ont été requalifiés suite à une décision du 04/12/2025 de la présente commission de sorte qu'elle aurait été dénuée de fondement,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve non-recevable sur la forme,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier à la charge du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL (**30€ - Disposition E.08 des dispositions financières de la Ligue B.F.C**)

Transmet à la Commission Régionale Futsal pour homologation.

#### **Évocation / Réclamation d'après-match :**

Match n°53422588 – Régional 2 – POLIGNY-GRIMONT F.C. / A.S. ST APOLLINAIRE en date du 07/12/2025

Pris connaissance du courriel du club POLIGNY GRIMONT F.C. en date du 08/12/2025, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Noham NEFZAoui (2546194699) était susceptible d'avoir pris part à la rencontre citée en rubrique en état de suspension,

Attendu que ce courriel a été transmis au club A.S. ST APOLLINAIRE en vue de fournir ses observations,

Pris connaissance des observations du club de l'A.S ST APOLLINAIRE en date du 10 décembre 2025

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaires les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Attendu que le joueur Noham NEFZAoui a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 13/11/2025 avec date d'effet au 17/11/2025,

Attendu qu'à compter du 17/11/2025, le calendrier de l'équipe Senior 2 du club A.S. ST APOLLINAIRE dans laquelle il a repris la compétition, est le suivant :

- 29/11/2025 – Coupe Intersport – U.S.C. DIJONNAIS / A.S. ST APOLLINAIRE
- 07/12/2025 – Régional 2 Bonnet – POLIGNY GRIMONT F.C. / A.S. ST APOLLINAIRE,

Considérant qu'après vérifications, il est constaté que le joueur Noham NEFZAoui n'a pas pris part à la rencontre de Coupe Intersport du 29/11/2025, purgeant à cette occasion sa suspension d'un match, Considérant par conséquent qu'il était régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre du 07/12/2025,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

**IMPUTÉ LES FRAIS D'ÉVOCATION À LA CHARGE DU CLUB DE POLIGNY GRIMONT F.C (30€ - Disposition E.08 des dispositions financières de la Ligue B.F.C)**

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

Transmis à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,  
RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **17/12/2025**, délai de rigueur :

**FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Imrane EL MAATAOUI (*club d'accueil J.S. LURONNES*). **M. BARREY n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.**

## 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
SOMBERNON GISSEY	Eva MATHIEU	Licence Libre U15 F 11/07/2025	MUTATION	Le club quitté, CENTRE COTE D'OR FOOT n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U14F-U15F et la licence a été saisie avant la date de fin d'engagements dans cette catégorie d'âge fixée au 06 septembre 2025

## 1.4 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

**PRÉCISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

**PRÉCISE** que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

**Journée 8 : 06/12/2025 :**

- R.A.S.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entrainement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

### 2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraineurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs ne disposent plus d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE** que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

#### Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	

<b>U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2</b>	50€	
<b>U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2</b>	30€	

**Situation du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL :**

Pris connaissance du courriel du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL, en date du 08/12/2025 quant à son encadrement technique,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Senior Régional 3 IDVERDE pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,  
Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior 1 était M. Kola ADAMS,

Attendu que le club indique par courriel que ce sera désormais M. Nicolas TAULIAUT, titulaire du DF Coach Senior, l'éducateur déclaré pour l'équipe Séniors engagée en Régional 3 IDVERDE,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL.

**Situation du club de JURA SUD FOOT**

Vu le procès-verbal de la SROC en date du 06 novembre 2025

Vu le procès-verbal de la SROC en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'au cours de sa réunion du 06 novembre 2025, la SROC avait rappelé au club de JURA SUD que ce dernier disposait d'un délai de 30 jours à compter du 03 novembre 2025 pour se mettre en conformité de ses obligations vis-à-vis des obligations d'encadrement en Régional 1 Herbelin

Considérant qu'à ce jour, **M. OJEDA Nicolas** demeure désigné en tant qu'éducateur bénévole sur les logiciels fédéraux,

La Commission,

Par ces motifs,

**RAPPELLE AU CLUB DE JURA SUD FOOT LA NECESSITE DE FAIRE LES DÉMARCHES INFORMATIQUES AVANT LA PROCHAINE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT**

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06 et 07 décembre 2025	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	JURA SUD FOOT	U18 R1	Délai de 30 jours	/
Journée du 06 et 07 décembre	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06 et 07 décembre	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

Journée du 06 et 07 décembre	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06 et 07 décembre	A.J. AUXERRE	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 06 et 07 décembre	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 06 et 07 décembre	LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY A.S	U16 R2	Aucun éducateur inscrit sur la F.M.I	50€
Journée du 06 et 07 décembre	LA J. SENONNAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06 et 07 décembre	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06 et 07 décembre	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 06 et 07 décembre	EXINCOURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 06 et 07 décembre	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation	30€
Journée du 06 et 07 décembre	JURA SUD FOOT	U14 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	30€
Journée du 06 et 07 décembre	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 06 et 07 décembre	F.C. DECIZE	R2	Délai de 30 jours (attente PSC1 / 13 décembre 2025)	/
Journée du 06 et 07 décembre	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

### 2.3 CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 06 et 07 décembre 2025	JURA SUD FOOT	R1	Éducateur suspendu	/
Journée du 06 et 07 décembre 2025	FONTAINE LES DIJON	R2	Éducateur suspendu	/
Journée du 06 et 07 décembre 2025	E.S APPOIGNY	R2	Éducateur principal suspendu pour une durée supérieure à 2 mois – Pas de détention du diplôme immédiatement inférieur	85€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	F.C BART	R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	MIGENNES	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	F.C MONTCEAU BOUR-GOGNE	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	F.C PAYS MINIER	R3	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 06 et 07 décembre 2025	A.S CHATENOY LE ROYAL	R1F	Absence déclarée de l'éducatrice désignée – Article 14 SEEFC	Non application de la sanction financière
Journée du 06 et 07 décembre 2025	A.S.M BELFORT	U18 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEFC	Non application de la sanction financière
Journée du 06 et 07 décembre 2025	A.J AUXERRE	U15 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEFC	Non application de la sanction financière
Journée du 06 et 07 décembre 2025	FONTAINE LES DIJON	U15 R1	Éducateur suspendu	/
Journée du 06 et 07 décembre	DIJON U.S.C	U14 R	Éducateur suspendu	/

### **3. STATUT DE L'ARBITRAGE**

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. BARREY – PAUTONNIER – GEORGES – ROCHERIEUX

#### **3.1 CHANGEMENT DE CLUB**

##### **Situation de M. MEBARKI Fabio :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MEBARKI Fabio par  
le club A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE (Régional 3 ID VERDE) le 26/11/2025, le club quitté – AISEREY IZEURE  
FOOTBALL CLUB (Département 2 – District Côte d'Or) – étant le club formateur,  
Considérant que le domicile de l'arbitre est situé à moins de 50km du siège social du nouveau club  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,  
Considérant qu'aucun élément ne permet de procéder au rattachement immédiat de M. MEBARKI  
Fabio pour son nouveau club  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence Arbitre pour la saison 2025/2026 à M. MEBARKI Fabio pour le club A.S.U.J.L ST  
JEAN DE LOSNE,  
**RAPPELLE** que M. MEBARKI Fabio ne pourra couvrir le club A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE qu'à compter  
de la saison 2029/2030,  
**TRANSMET** le dossier au District de Côte d'Or pour les suites à donner quant à la couverture du club  
quitté.

## 4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – GEORGES

### 4.1 RETRAIT DE POINTS

#### Situation des clubs pour le week-end du 13-14/12 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 11/12/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 11/12/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 13 et 14 décembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,  
Aurélien SCHWARTZ